

THE COMMITTEE'S VIEW

It is the opinion of the Committee that the positions of the witnesses are not without merit. There do exist certain inequities in the current income tax provisions which make the system unfair and which could result in undesirable consequences. Unfortunately, it is much more difficult to rectify the situation than it is to point out some of its shortcomings.

Any student of the Canadian income tax system is aware of its complexity. The Committee is reluctant to add further to it. And in attempting to redress one inequity, we are hesitant to create new inequities elsewhere. In searching for possible solutions to the problems outlined in this report, we have been aware of these two self-imposed constraints.

This Committee has not been able to devise a model which could meet all of these constraints. If measures designed to help employees with relatively high levels of employment expenses were to exist side-by-side with the existing provisions of the Act, complexity would be added. Moreover, it might be undesirable to give taxpayers the ability to pick and choose from a variety of tax provisions so as to maximize their benefits. If a new system is to replace the existing tax provisions, a wide range of taxpayers who previously enjoyed tax relief could find themselves without such benefit and therefore feel aggrieved.

If the provision for tax relief with respect to employee's expenses is extended, the question arises as to how the fiscal consequences might be controlled. Listing allowable types of spending would be administratively complex. Should such spending not be listed explicitly, but rather made subject certain rules, it is possible that much litigation could result. Imposing no restrictions on allowable types of spending could result in a situation in which the tax system subsidizes some consumption activity and could make it very difficult to control the impact on the treasury.

It is for these reasons that the Committee has not been able to recommend a particular form of action on the part of the federal government. Nevertheless, the tax circumstances under which some employees find themselves do warrant a further examination by the Department of Finance.

This Sub-committee recommends that the Department of Finance re-examine the matter of employment expenses, and find a solution for workers incurring exceptional expenses in the course of their employment. We further recommend that the department report back to this Committee with its proposals by December 15, 1992.

ENDNOTES

⁽¹⁾ In *Neville v. M.N.R.* [1988] 2 C.T.C. 2201, the Tax Court of Canada determined that fees paid for a course to upgrade the skills of a real estate salesperson who was remunerated on a commission basis were deductible under paragraph 8(1)(f) of the *Income Tax Act*. In coming to this conclusion, the Court considered that the expense would have been deductible if it had been incurred for the purpose of

L'OPINION DU COMITÉ

Selon le Comité, les positions des témoins ne sont pas sans valeur. Il y a bel et bien, dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des dispositions qui rendent le système injuste et qui peuvent avoir des conséquences indésirables. Malheureusement, il est beaucoup plus difficile de rectifier la situation que d'en signaler les lacunes.

Tous ceux qui étudient le régime canadien de l'impôt sur le revenu sont conscients de sa complexité. Le Comité n'est pas disposé à le rendre encore plus complexe. Et, en essayant de redresser une injustice, nous craignons d'en créer d'autres. Dans notre quête de solutions aux problèmes indiqués dans le présent rapport, nous n'avons jamais perdu de vue ces deux contraintes.

Le Comité n'est pas parvenu à mettre au point un modèle qui tienne compte de toutes ces contraintes. Si on ajoutait aux dispositions actuelles de la Loi des mesures conçues pour aider les employés dont les frais professionnels sont relativement élevés, on ajouterait à la complexité. En outre, il serait peut-être malavisé de permettre aux contribuables de choisir parmi diverses dispositions fiscales celles qui maximisent leur avantage. Si on remplaçait les dispositions actuelles par un nouveau système, divers types de contribuables bénéficiant actuellement d'un allégement fiscal se trouveraient privés de cet avantage et s'en estimeraient donc lésés.

Si on étendait l'allégement fiscal aux frais professionnels des employés, la question se poserait de savoir comment contrôler les conséquences fiscales d'une telle mesure. L'énumération des sortes de dépenses permises compliquerait les choses du point de vue administratif. Si, au lieu d'énumérer ces dépenses, on les assujettissait à certaines règles, les contestations judiciaires pourraient se multiplier. Si on ne restreignait pas les sortes de dépenses permises, le régime fiscal se trouverait à subventionner certaines activités de consommation. En outre, il pourrait être très difficile de contrôler l'impact d'une telle mesure sur le trésor.

C'est pour ces raisons que le Comité n'est pas en mesure de recommander des mesures concrètes au gouvernement fédéral. Néanmoins, la situation fiscale de ces employés mérite un examen plus approfondi de la part du ministère des Finances.

Le Sous-comité recommande que le ministère des Finances réexamine la question des dépenses liées à l'emploi en vue de trouver une solution pour les travailleurs qui engagent des dépenses exceptionnelles dans le cadre de leur emploi. Nous recommandons en outre que le ministère informe le Sous-comité, au plus tard le 15 décembre 1992, du suivi donné à nos propositions.

NOTES

⁽¹⁾ Dans *Neville c.M.N.R.* [1988] 2 C.T.C. 2201, la Cour canadienne de l'impôt a jugé que les sommes versées pour un cours de perfectionnement d'un agent immobilier payé par commission étaient déductibles en vertu de l'alinéa 8(1)f de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour en arriver à cette conclusion, la Cour a jugé que la dépense aurait été déductible si elle avait servi à assurer des revenus d'entreprise et a donc